



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMANET DANIEL

RUE ARDANT DU PICQ
ZONE ARTISANALE
54260 Longuyon

Références : 2026_0388
Code AIOT : 0006200338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement DEMANET DANIEL implanté RUE ARDANT DU PICQ ZONE ARTISANALE 54260 Longuyon. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action collective, filière REP, 2.2.5

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMANET DANIEL
- RUE ARDANT DU PICQ ZONE ARTISANALE 54260 Longuyon
- Code AIOT : 0006200338

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-404 du 29/08/2002 et également par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-0586 du 04/07/2018 suite au changement de la nomenclature ICPE (Rubrique 2712-1 régime de l'enregistrement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	7 jours
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande d'action corrective	1 mois
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article article R. 543-155 (II)	Sans objet
7	Gestion des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 16/09/2002, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer la traçabilité des VHU sur la plateforme "Trackdéchets", détenir les moyens de lutte anti-incendie adaptés et en assurer le suivi (surveillance, maintenance, tests, etc...), être en mesure de recueillir les eaux potentiellement polluées issues d'un sinistre et réaliser l'analyse des eaux résiduaires rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation en date du 20/01/2026 indiquant la souscription d'un contrat auprès de l'éco-organisme "Recycler mon véhicule".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Autre, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant affirme réceptionner sans frais dans son installation les VHU remis ou cédés par leur détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique(...). Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : - L'exploitant est inscrit dans "Trackdéchets" et établi les bordereaux de suivi dématérialisé pour les déchets dangereux comme les huiles (moteur, boîte de vitesse etc...code déchet 130205*), l'eau mélangée à des hydrocarbures provenant du séparateur eau/hydrocarbures (code déchet 130507*) et pour les antigels (code déchet 160114*). - L'exploitant n'effectue pas la saisie des VHU non dépollués dans "Trackdéchets". Par conséquent, aucun bordereau de suivi issu de cette plateforme n'a été présenté. La traçabilité des VHU est effectuée par l'exploitant via le logiciel "OPISTO".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la saisie des VHU sur la plateforme "Trackdéchets" et de poursuivre la saisie sur "OPISTO".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de l'organisation générale de son installation. L'emplacement des huiles et autres produits inflammables, situé au niveau de l'atelier de dépollution et stockage produits, est identifié sur ce plan : - La quantité et la qualité des produits ne sont pas indiqués (sur le plan comme sur le site). L'exploitant déclare disposer de 3 cuves de 1000 litres (1 contenant de l'antigel et 2 contenant de l'huile). - L'exploitant a transmis par mail le 30/05/2026 les photographies démontrant l'installation sur le site des pictogrammes de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier, sur site et sur le plan, la qualité et la quantité des huiles et antigel stockés dans l'atelier de dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection fumées
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local technique "atelier de dépollution" est dépourvu d'un dispositif de détection des fumées et aucune liste indiquant la fonctionnalité et les opérations d'entretien de ce dernier n'est en place.

L'exploitant a transmis par mail en date du 30/05/2026 la photographie d'installation d'un détecteur de fumées dans l'atelier de dépollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- Établir un document indiquant la fonctionnalité et les opérations d'entretien du détecteur de fumées,
- Démontrer la pertinence du dimensionnement retenu (nombre et emplacement du/des détecteurs de fumées),
- Rédiger les consignes de maintenance, d'organisation des fréquences semestrielles à minima des vérifications de maintenance et des tests (dont les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : - Le plan des locaux à l'attention du SDIS a été présenté. La citerne d'eau de 30 m3 n'est pas indiquée sur le plan, - Les appareils incendie sont distants de plus de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation (1 poteau incendie est présent à 100 mètres de l'entrée et une bouche incendie à 130 mètres de l'entrée - source : Base de donnée "défense incendie DDT 54"). L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 30 m3 à l'Ouest du site, permettant de couvrir tout point de la limite de l'installation à moins de 100 mètres (source de métrage des distances via géoportail). Cependant, la quantité disponible est insuffisante au regard des 120 m3 nécessaire réglementairement. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau, ni de fournir l'avis devant être recueilli auprès du SDIS, - 5 extincteurs sont présents sur le site. La vérification périodique n'est pas effectuée. L'exploitant a transmis par mail le 30/05/2025, la facture d'achat de 4 extincteurs, - L'exploitant déclare ne pas effectuer d'opérations de découpage au chalumeau, - L'exploitant déclare effectuer une vérification mensuelle de bon état de fonctionnement de la vanne de la citerne de 30 m3 d'eau à disposition du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: - Mettre à jour le plan à l'attention du SDIS avec la localisation de la citerne d'eau de 30 m3, - Disposer de moyens de lutte anti-incendie adaptés (accès à des poteaux incendie distants de moins de 100 mètres avec un débit de 60 m3/h durant 2h de tout point de l'installation et/ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 m3), - Justifier de la disponibilité effective des débits d'eau et fournir l'avis devant être recueilli auprès du SDIS,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2002, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : 12-3 [...] L'évacuation des eaux résiduaires doit être basée sur le principe des réseaux séparatifs. 12-5: Les opérations susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites ou égouttures éventuelles et des eaux de ruissellement. Elles comprennent notamment: - Le stockage des véhicules hors d'usage,

- La dépollution des véhicules arrivant sur le site pour y être stockés, - Le démontage des véhicules, - Le stockage de ferrailles diverses.
Constats : - L'exploitant a présenté le plan de gestion des eaux du site sur lequel figure le réseau séparatif pour l'évacuation des eaux résiduelles. Ces dernières sont traitées via un bac séparateur à hydrocarbures, - Les opérations susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont effectuées sur des aires bétonnées et aménagées pour la récupération des fluides. Un contrôle visuel par sondage a été effectué et aucune fissure du sol bétonné n'a été constatée,
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention_Capacité
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont canalisés vers le réseau séparatif mais aucune zone de rétention permettant un confinement des fluides n'est présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en oeuvre un moyen pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Il transmet à l'inspection dans un délai de un mois les actions prises et prévues, ainsi que, le cas échéant un planning de travaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation - alcaline) ; température < 30°C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chromehexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant déclare que ses rejets aqueux se déversent dans le réseau d'assainissement collectif relié à une station d'épuration. L'exploitant a transmis par mail le 01/06/2026, la dernière analyse des rejets d'eaux résiduaires concernant le prélèvement du 12/06/2018.

Les résultats présentés sont conformes à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse du dernier prélèvement des eaux résiduaires effectué le 12/06/2018. Cependant, l'exploitant doit faire effectuer tous les ans un prélèvement et une analyse des eaux résiduaires par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Par conséquent, la périodicité n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une analyse du rejet des eaux résiduaires. Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois